

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00528
Numéro SIREN : 801 142 027
Nom ou dénomination : SAMSIC ASSISTANCE AEROBAG

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2020 sous le numéro de dépôt 17584

SAMSIC ASSISTANCE AEROBAG
Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 75 000 euros
Siège social : 6, rue de Châtillon, La Rigourdière
35510 CESSON-SEVIGNE
801 142 027 RCS RENNES
(ci-après la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS MIXTES
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt,
Le vingt-deux juillet,
A dix heures,

A RUNGIS (94150), 20 rue Saarinen, bâtiment Essen, La société SAMSIC ASSISTANCE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000,00 euros dont le siège social est 6, avenue du Professeur André Lemièrre, Les portes de Montreuil - 75020 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 500 277 975, représentée par **Monsieur Sylvain NOEL**, spécialement mandaté par une procuration en date du 20 juillet 2020 de Monsieur Guy ROULLEAU, en sa qualité de Gérant,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société,

Après avoir précisé que :

- La société KPMG AUDIT OUEST, Commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absente et excusée,
- M. BENCHIKH LEHOCINE Fouad et M.HADJ SAID Faycal, représentants du Comité d'Entreprise, ont été régulièrement convoqués,

1) A préalablement exposé ce qui suit :

- La présente réunion annuelle se tient conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de COVID-19,
- M. Guy ROULLEAU, Président de la S.A.S. SAMSIC IV, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2019.
- Ces documents ont été tenus au siège social à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux.
- Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ont été adressés à l'associé unique dans les délais légaux.
- L'inventaire a été tenu à la disposition de l'associé unique au siège social.
- Il a pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice écoulé.
- Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues au cours d'exercices antérieurs et s'étant poursuivies au cours du dernier exercice ainsi que celles conclues au cours de l'exercice écoulé sont relatées dans le présent procès-verbal.

2) Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 et *quitus* au Président et au Commissaire aux comptes ;
- Approbation des charges non déductibles ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2019 ;
- Constatation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- Examen des mandats des Commissaires aux comptes ;

A titre extraordinaire :

- Projet d'augmentation du capital d'un montant de 1.450.700 euros par émission de 145.070 actions nouvelles ; détermination des conditions et modalités de l'émission ;
- Réduction du capital social de 1.450.700 euros par apurement des pertes à due concurrence ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres.
- Questions diverses ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, Monsieur Sylvain NOEL, représentant de la société SAMSIC ASSISTANCE, associée unique, prend les décisions suivantes.

A titre ordinaire

PREMIERE DECISION

L'associé unique après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) au titre de l'exercice 2019, approuve lesdits comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019 tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports et qui font apparaître un résultat déficitaire de 367 004 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associé unique constate et approuve les dépenses et charges suivantes visées à l'article 39-4 dudit Code comptabilisées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 dont le montant s'élève à 450 euros.

En conséquence, il donne *quitus* au Président et au Commissaire aux comptes de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique approuve la proposition du Président et décide d'affecter de la manière suivante le déficit de l'exercice 2019 s'élevant à 367 004 euros :

La totalité au compte Report à nouveau

(367 004) euros

Total égal au résultat de l'exercice soit

(367 004) euros

A la suite de cette affectation, le report à nouveau sera ainsi porté de (1 121 192) euros à (1 488 196) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 Bis du Code Général des Impôts, l'associé unique, constate, pour autant que de besoin, qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, après connaissance prise des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce conclues au cours de l'exercice 2019, prend acte et approuve lesdites conventions qui sont les suivantes :

Convention n°1 :

Nature de la convention : Convention d'intégration fiscale conclue entre SAMSIC, société tête de groupe, et la Société notamment

Parties : SAMSIC et SAMSIC ASSISTANCE AEROBAG

Lien entre les parties : SAMSIC contrôle la Société indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Date de signature : 08/04/2019

Date d'effet : 01/01/2019

Durée : jusqu'au 31/12/2023 durée égale à celle du régime de groupe aux articles 223A et suivants du CGI

Modalités essentielles en vigueur :

Principe général de neutralité assorti de la conservation des économies réalisées par la société tête de groupe dans les conditions prévues à ladite convention d'intégration.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, constatant que les mandats des Commissaires aux comptes titulaire et suppléant arrivent à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/19, décide en conséquence de ne pas renouveler leurs mandats, à savoir :

- Commissaire aux comptes titulaire non renouvelé : La société KPMG AUDIT OUEST SAS,
- Commissaire aux compte suppléant non renouvelé : La société KPMG AUDIT NORMANDIE SAS.

et de ne pas pourvoir à leur remplacement dans la mesure où la Société ne remplit plus les conditions légales édictées par les dispositions des articles L. 227-9-1 et D. 227-1 du Code de commerce lui imposant de désigner des Commissaires aux comptes.

A titre extraordinaire

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et que l'affectation du résultat de l'exercice 2019 fait passer le Report à nouveau de la somme de (1 121 192) euros à (1 488 196) euros après affectation, constate que les pertes accusées par les comptes et le bilan énoncés font apparaître un montant des capitaux propres de (1 413 197) euros pour un capital social de 75.000 euros.

Il décide en conséquence :

D'augmenter le capital de 1.450.700 euros, pour le porter de 75.000 euros à 1.525.700 euros, par l'émission de 145.070 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair et libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate que les 145.070 actions nouvelles sont immédiatement souscrites par la société SAMSIC ASSISTANCE.

L'associé unique constate en outre que la somme de 1.450.700 euros correspondant à la libération des souscriptions par compensation, est constituée de créances liquides et exigibles sur la société ainsi qu'il ressort du certificat émis par le commissaire aux comptes.

Qu'ainsi les actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées et que, par suite, l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique décide de réaliser une réduction de capital par voie d'annulation des actions et de réduire le capital social de 1.450.700 euros pour le ramener de 1.525.700 euros à 75.000 euros, par apurement des pertes à due concurrence.

HUITIEME DECISION

L'associé unique décide de compléter et modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Adjonction de l'alinéa suivant :

« L'associé unique a décidé le 22 juillet 2020 d'augmenter le capital social de 1.450.700 euros en numéraire pour le porter de 75.000 euros à 1.525.700 euros puis de le réduire de 1.450.700 euros, par apurement des pertes à due concurrence. »

(Le reste de l'article demeure inchangé).

NEUVIEME DECISION

L'associé unique constate que par suite de l'augmentation suivie de la réduction du capital social par apurement des pertes à due concurrence décidées par l'associé unique et conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, les capitaux propres de la Société sont reconstitués à hauteur de la moitié au moins de son capital social à ladite date.

L'associé unique décide qu'il convient d'effectuer, en tant que de besoin, toutes formalités à l'effet de constater la régularisation de cette situation.

DIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités et effectuer tous dépôts requis par la loi.

~~~~~

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

L'associé unique  
SAMSIC ASSISTANCE  
Monsieur Sylvain NOEL, spécialement mandaté  
ès-qualités

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. NOEL', is written over a horizontal line.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
RENNES

Le 30/10/2020 Dossier 2020 00029223, référence 3504P61 2020 A 09126

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Pauline PERENNES  
Agente des Finances Publiques

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'PERENNES', is written over a horizontal line.

**SAMSIK ASSISTANCE AEROBAG**  
**Société par actions simplifiée unipersonnelle**  
**Au capital de 75 000 €**  
**Siège social : 6, rue de Châtillon, La Rigourdière**  
**35510 CESSON SEVIGNE**  
**801 142 027 RCS RENNES**

---

## **STATUTS MIS A JOUR**

**SUITE AUX DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 22 JUILLET 2020**

## **TITRE I**

### **FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE**

#### **Article 1 – FORME DE LA SOCIETE**

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

#### **Article 2 – DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : « **SAMSIC ASSISTANCE AEROBAG** »

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

#### **Article 3 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- L'accueil et l'assistance aux passagers en gare et aéroport ;
- L'assistance aux personnes à mobilité réduite et restreinte ;
- La gestion des services de bagages groupes et individuels (assistance et transfert) ;
- Le chargement et déchargement des voitures particulières pour Auto Train ;
- Toutes prestations de services et d'assistance aux voyageurs et clients en gare et aéroport ;
- Toutes prestations de services et assistance aéroportuaires ;
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou location-gérance de tous biens et autres droits.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-avant visés ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **Article 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé :

**6 rue de Châtillon, La Rigourdière  
35510 CESSON SEVIGNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président ou partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

### **Article 5 – DUREE**

Sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation, le terme de la Société est fixé à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique selon le cas.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique le cas échéant à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **TITRE II CAPITAL - ACTIONS**

### **Article 6 – APPORTS**

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

- *Apport en numéraire :*

SAMSIC ASSISTANCE apporte à la Société la somme de  
soixante quinze mille euros, ci..... 75 000 €

Ledit apport correspond à sept mille cinq cent (7 500) actions d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune souscrites en totalité et entièrement libérées. La somme de 75 000 euros a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Société Générale, 2A rue du Bignon - 35063 RENNES CEDEX, en date du 12/03/2014.

L'associé unique a décidé le 22 juillet 2020 d'augmenter le capital social de 1.450.700 euros en numéraire pour le porter de 75.000 euros à 1.525.700 euros puis de le réduire de 1.450.700 euros, par apurement des pertes à due concurrence.

### **Article 7 – CAPITAL SOCIAL**

1. Lors de la création de la société, le capital social a été fixé à soixante quinze mille euros (75 000 €), il est divisé en 7 500 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.
2. L'associé unique a décidé le 13 juin 2017 d'augmenter le capital social de 120 100 euros en numéraire pour le porter de 75 000 euros à 195 100 euros puis de le réduire de 120 100 euros, par apurement des pertes à due concurrence.

### **Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL**

I- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

II- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour, où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### **Article 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les valeurs mobilières comprennent les actions, les obligations, les valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ainsi que tous droits négociables détachés de ces titres, tels que droits de souscription ou d'attribution.

Ces valeurs se transmettent par virement de compte à compte constaté par ordre chronologique dans un registre de mouvements.

La Société peut, le cas échéant, créer des actions de préférence dans le cadre des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés par actions.

### **Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1 - Au sens des présents statuts, il faut entendre par cession d'actions toute opération juridique ayant pour objet ou pour effet de transférer la propriété des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès directement ou indirectement à son capital et ce, même dans le cadre d'une transmission universelle de patrimoine. Les démembrements de propriété qui seraient opérés sur les actions de la Société sont considérés au sens des présents statuts comme une cession et devront en conséquence donner lieu à la procédure d'agrément.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

#### **3 - Agrément**

La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés.

La cession d'actions à un tiers comme au conjoint, ascendant ou descendant des associés, est soumise à l'agrément préalable de la Société pris en assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité exigées pour les modifications de statuts. Le nantissement d'actions au bénéfice d'un établissement de crédit ou d'un tiers est également soumis à l'agrément préalable de la Société pris en assemblée générale statuant aux conditions de quorum et majorité exigées pour les modifications de statuts.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire ou du créancier nanti (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la notification visée ci-dessus, l'agrément sera réputé refusé.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas de refus d'agrément de nantissement, l'associé constituant ne pourra procéder au nantissement envisagé et devra y renoncer. Dans une telle hypothèse, la Société et les associés n'ont aucune obligation d'acquérir ou de faire acquérir les actions dont le nantissement était envisagé.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

S'agissant de l'agrément du nantissement, il vaut agrément du créancier bénéficiaire du nantissement en cas d'exercice du nantissement par le créancier bénéficiaire du nantissement.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions consenties à des tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

### **Article 12 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ - SUSPENSION DE SES DROITS.**

En cas de pluralité d'associés, un associé sera tenu de céder ses actions aux autres associés ou à tout tiers désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire notamment dans les cas suivants : violation des statuts, faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, exercice d'une activité concurrente de celle de la Société.

La demande de cession sera notifiée à l'associé par le Président par lettre recommandée avec avis de réception. Les droits non pécuniaires de l'associé seront suspendus tant qu'il n'aura pas procédé à la cession.

### **Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeur de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **Article 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE-PROPRIÉTÉ - USUFRUIT**

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

## **TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

### **Article 15 – PRESIDENT**

- *Nomination*

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des associés, ou sinon par l'associé unique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- *Durée des fonctions –Rémunération*

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Président prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

- *Cumul de mandats*

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- *Pouvoirs*

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés ou l'associé unique peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

- *Délégations de pouvoirs*

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toutes délégations de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **Article 16 – DIRECTEURS GENERAUX**

- *Nomination*

Sur proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- *Durée des fonctions – Rémunération*

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- *Cessation des fonctions*

Les fonctions de Directeur Général prennent fin, soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 6 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;

- par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
- par la révocation, celle-ci ne pouvant intervenir que pour justes motifs.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

- *Cumul de mandats*

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

- *Pouvoirs*

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est ainsi conféré au Directeur Général le même pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

## **Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

1. Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre eux-mêmes ou l'associé unique et la Société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est pluripersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personne interposée entre eux-mêmes ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, et la Société, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles ne font en outre l'objet d'aucune procédure de communication ou de notification.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 19 – REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code de travail auprès du Président.

## **TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES**

### **Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES**

#### **Domaine des décisions collectives :**

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation, la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance ;
- l'agrément d'un nouvel associé ;
- l'exclusion d'un associé,

et ce dans les conditions prévues par les présents statuts.

En outre doivent être prises à l'unanimité des associés toutes modifications ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société dans toutes cessions d'actions, la suspension des droits de vote, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que toutes décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

**Mode de consultation :** les décisions visées ci-dessus seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite, ou par conférence par téléphone ou sur Internet, par simple signature par tous les associés d'un acte sous seing privé, etc. Le choix sur le mode de consultation sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Toutefois, les décisions suivantes devront être prises en assemblée générale : l'approbation des comptes annuels et la répartition des résultats, l'exclusion d'un associé.

Les associés seront convoqués à la diligence du Président ou de tout associé, par tout moyen (téléphone, e-mail, lettre, télécopie...). La convocation devra être faite au moins cinq jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins cinq jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande, présenté au moins un jour avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le Secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

**Typologie des décisions collectives :** Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 30% des actions ayant le droit de vote.

Elles sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 15% des actions ayant le droit de vote. Elles sont prises à la majorité de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

**Associé unique :**

Dans le cas où la Société ne comporterait qu'un seul associé, l'associé unique est seul compétent pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la transformation, la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves ;
- l'émission d'un emprunt obligataire ;
- la création d'un Conseil de la Présidence ou d'un Conseil de Surveillance.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique devra les informer en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal établi en trois originaux au moins par l'associé unique ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au commissaire aux comptes.

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le commissaire aux comptes peut demander au Président de convoquer l'associé unique au siège de la Société afin qu'il puisse présenter ses observations oralement.

## **Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

## **TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

### **Article 22 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par le Code de commerce.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par le Code de commerce.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

### **Article 23 - FIXATION - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en applicable de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur le bénéfice des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **Article 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

La distribution d'acomptes sur dividendes peut être décidée par le Président ou par la collectivité des associés. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légale et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **TITRE VI**

### **CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL -TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### **Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par le Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **Article 26 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **Article 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par le Code de commerce, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

### **TITRE VII CONTESTATIONS**

#### **Article 28 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

*Pour copie certifiée conforme des statuts mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 22 juillet 2020.*

**SAMSIC IV**

*Le Président*

Représentée par M. Guy ROULLEAU

